

RÉCLAMATION

PRÉLIMINAIRE (1)

DE Me FROUDIERE,

AVOCAT :

CONTRE la conduite de l'ancienne MUNICIPALITÉ à ſon égard.

C'EST une étrange deſtinée que la mienne !

Je ſuis né avec des inclinations douces & paiſibles, mon caractere eſſentiel eſt même une ſorte d'apathie, une inſouciance abſolue de ce qui excite les deſirs de la plupart des hommes. Repos, tranquillité, vous futes toujours l'objet de mes vœux ; c'eſt en vous que toujours je placai le bonheur. Pourquoi vous

(1) Je ne peux en effet offrir en ce moment que des réflexions rapides, que des moyens proviſoires ; je le ferai avec la décence, la retenue & les ménagements d'un homme généreux, qui, quoique cruellement compromis, gémit ſur la foibleſſe humaine, connoît l'effet du déréglement des paſſions, & plaint ſincérement ſes ennemis de l'excès de leur aveuglement.

éloignez-vous donc de moi ? Pourquoi, depuis quatre ans, tant de gens se complaisent-ils à me tourmenter sous toutes sortes de prétextes ? Oh ! fatalité de ma destinée !

J'ai en tout temps eu l'ame très-indifférente sur mes propres intérêts, & je supporte avec une résignation assez facile, les injustices qui ne touchent que moi ; delà cette tranquillité d'esprit, ce sang froid que je conserve dans mes affaires personnelles ; mais cette ame difficile à émouvoir pour soi, s'irrite & s'enflamme avec une étonnante promptitude à la vue des maux d'autrui, & il m'est impossible de voir opprimer un malheureux, persécuter un innocent, sans réclamer de toutes mes forces, & employer toutes mes facultés à lui faire rendre justice. Aussi est-il de notoriété que mon cabinet & ma bourse sont également ouverts aux infortunés qui me réclament, & que depuis huit ans que je suis Avocat, les Clients malheureux que j'ai défendus, m'ont plus coûté que mon état ne m'a produit. (1)

Qu'ai-je recueilli de cette conduite humaine, noble & généreuse ? Hélas ! je le dis à regret ; les méchants m'ont calomnié, les puissants m'ont opprimé, ceux dont j'ai empêché les coupables desseins

---

(1) Il me semble voir ici mes détracteurs distiller le fiel de leur critique, & les entendre dire : quelle puérile vanité de se louer soi-même, & de parler de ses qualités ! Sans doute ces doctes Messieurs aimeroient mieux que, dans une cause où il ne s'agit que de moi & de ce que je suis, je parlasse du Grand-Mogol, ou du Grand-Lama.

de s'accomplir, m'ont tourmenté, vexé. O fatalité de ma deſtinée !

J'ai vu les hommes briguer les honneurs, les dignités, les diſtinctions : j'ai conſidéré à quoi les expoſoient les rivalités, lès jalouſies, & je me ſuis réjoui de ne point trouver en moi le deſir d'entrer en concurrence. Je me ſuis plu à croire que l'homme le plus recommandable n'étoit pas toujours le plus élevé, mais celui qui faiſoit le plus de bien, & que l'occaſion s'en offroit fréquemment en tout temps d'elle-même à quiconque vouloit la ſaiſir. Je me ſuis donc retiré loin de la foule des ambitieux, en me diſant; en vain ils ſe tourmentent : non, comme il n'y a d'abject que le vice, il n'y aura jamais de noble que la vertu, & elle ne réſide pas dans nos emplois, mais dans l'utilité réelle de nos actions; cependant, les anciennes Municipalités étant remplacées par de nouvelles, dont les Membres ſont électifs, pluſieurs de mes Concitoyens ont jetté les yeux ſur moi, & m'ont ſucceſſivement donné leurs ſuffrages pour être Municipal, Procureur-Syndic, Subſtitut, Notable. Mais l'ancienne Municipalité, malgré le vœu de huit cents Electeurs, m'a, de ſa pleine puiſſance, ſans m'appeller, ni m'entendre, dépouillé de mes droits de Citoyen. Elle n'a pas même voulu compter le nombre de ſuffrages que j'ai reçu; ainſi le témoignage glorieux de l'eſtime de mes Concitoyens, devient pour moi un nouveau ſujet d'amertume & de combat. O fatalité de ma deſtinée !

Si cette conduite de la Municipalité ancienne n'eût été qu'une injuftice, j'aurois pu la diffimuler & en chercher l'excufe dans l'erreur humaine; mais c'eft une injure, & elle excite d'autant plus vivement ma Réclamation, que je fçais qu'elle n'eft pas indifférente à ceux qui m'ont donné leurs voix. Elle ne doit pas même l'être aux autres Citoyens; car ce que l'on s'eft permis aujourd'hui contre moi, on peut un jour fe le permettre contre quelqu'un d'eux.

Le motif qui a décidé l'ancienne Municipalité à me déclarer inéligible, & à refufer de compter les fuffrages que j'ai obtenus, eft que je fuis *décrété d'ajournement perfonnel*.

Je vais établir :

1°. Que le Décret de comparence n'eft point une caufe d'inéligibilité.

2°. Que l'ancienne Municipalité n'avoit aucunes preuves fuffifantes de ce Décret.

3°. Qu'elle ne devoit ni ne pouvoit juger cette queftion.

4°. Qu'elle m'a elle-même reconnu pour Citoyen éligible, & que fa décifion eft contraire à fa conduite précédente.

Je dirai enfuite quelles font les conféquences qui réfultent de cette injurieufe exclufion.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Décret de comparence n'eſt point une cauſe d'inéligibilité.

Quelles ſont les qualités néceſſaires pour être éligible ? Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale les ont fixées d'une maniere claire & préciſe.

» Les conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines Elections, (dit l'inſtruction qui eſt à la ſuite du Décret ſur les Municipalités) ſont :

1°. D'être François, ou devenu François.

» 2°. D'être majeur de 25 ans.

» 3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au » moins depuis un an.

» 4°. De payer une contribution directe de la » valeur locale de trois journées de travail.

» 5°. De n'être point dans l'état de domeſticité.

» Les mêmes Décrets excluent en outre les ban- » queroutiers, les faillis, & les débiteurs inſol- » vables.

» Ils excluent encore les enfants qui ont reçu, &

qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere, mort insolvable, » sans avoir payé une part virile de ses dettes.

Dans les causes d'exclusion, on ne trouve point celle d'être *décrété de comparence personnelle.*

La conséquence nécessaire qui en résulte, c'est que ce Décret n'est point une raison d'inéligibilité.

Jamais les Loix Pénales ne s'extendent. On ne peut, pour priver un Citoyen des droits qui appartiennent aux autres Citoyens, ajouter à leurs dispositions un motif d'exclusion qu'elles n'ont pas prononcé, car ce ne seroit pas exécuter la Loi; ce seroit l'augmenter; ce seroit se mettre à la place du Législateur; ce seroit substituer la volonté particuliere à la volonté générale.

Les hommes naissent égaux en droits. (1) Il faut donc, pour dépouiller un Citoyen de ceux dont jouissent les autres, qu'une Loi positive se soit expliquée à cet égard; car *les bornes de l'exercice des droits du Citoyen ne peuvent être déterminées que par la Loi; & tout ce qui n'est pas défendu par elle, ne peut être empêché.*

C'est ce que nous enseignent, comme premiere régle de justice, les Décrets de l'Assemblée Nationale. (2)

Le Décret sur la constitution porte encore, art.

---

(1) Art. 1. de la Déclarat. des droits de l'homme.

(2) Voyez la Déclarat. des droits de l'homme, art. 4, 5.

1. » que tous les pouvoirs émanent essentiellement » de l'Assemblée Nationale, & ne peuvent émaner » que d'elle.

Comment l'ancien Corps Municipal & *Electoral* a-t-il donc pu s'oublier au point de se montrer supérieur en pouvoir à l'Assemblée Nationale, en créant contre moi une cause d'exclusion, qui n'existe que dans la volonté particuliere de cette vieille Municipalité ; & cet attentat contre les Loix de l'Assemblée Nationale, cette injurieuse extension des Décrets, pour dépouiller un Citoyen de sa qualité d'éligible, & du choix qu'en ont fait ses Concitoyens, est d'autant moins excusable, que par ses décisions l'Assemblée Nationale a déclaré, elle-même, que l'on ne pourroit opposer d'autres causes d'exclusion, que celles résultantes du texte de ses Décrets. (1)

Mais considérons l'ajournement personnel en soi. Quel est-il ? s'il n'est pas signifié, il n'est rien. (2) S'il est signifié, ce n'est qu'une simple accusation. Or, qu'est-ce qu'une plainte, une accusation ? Le grand Lamoignon le disoit avec bien de la vérité, ce n'est souvent *qu'une vexation légale*

---

(1) On peut lire à ce sujet ceux relatifs aux Comédiens, aux Juifs, &c.

(2) Entre une foule d'autorités, je me bornerai à une seule, celle de Jousse. » Au reste, dit-il sur l'art. 11 du tit. 10 de » l'Ordonnance Criminelle, le Décret d'ajournement personnel, » n'emporte interdiction que du jour qu'il est signifié ; l'accusé » jusqu'à ce temps peut librement exercer ses fonctions, quelque » connoissance qu'il ait d'ailleurs de ce Décret «.

Rien ne juſtifie mieux la réflexion de ce Magiſtrat célebre, que la conduite de la vieille Municipalité à mon égard.

Mais un homme accuſé, eſt-il convaincu? A-t-il pour cela perdu ſes droits de Citoyen? Faut-il lui impoſer proviſoirement une mort civile? Cette idée fait friſſonner l'homme de bien, elle révolte les ames honnêtes, elle ne convenoit qu'au Deſpotiſme ignorant & barbare des vieilles Conſtitutions. Ecoutons à cet égard la ſageſſe & les lumieres de l'Aſſemblée Nationale. *Tout homme*, dit l'art. 9. de la Déclaration des droits du Citoyen, *eſt préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.*

Comment donc, par un renverſement de tous les principes qui parlent au cœur comme à l'eſprit de tout être intelligent qu'une folle prévention n'aveugle pas, la Municipalité a-t-elle pu m'impoſer la peine d'un coupable, avant même que le titre de mon accuſation me fût légalement connu, & qu'on eût fait contre moi la moindre pourſuite?

Mais, diſent les fauteurs de cette injuſtice, l'article 11 du titre 10, déclare » que le Décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction contre un » Juge ou Officier de Juſtice. «

Je réponds que ce n'eſt point l'Ordonnance criminelle qui organiſe les Municipalités; que les Municipaux ne ſont point des Officiers de Juſtice de l'eſpece de ceux que l'Ordonnance interdit,

Que l'Aſſemblée Nationale connoiſſoit cette Ordonnance, & qu'elle n'a pas voulu que ſes diſpoſi-

tions puſſent être appliquées aux Membres de la Municipalité, puiſqu'elle n'en a point parlé dans l'énumération des cauſes d'exception.

Elle a trouvé cette Ordonnance ſi peu applicable au nouveau régime, qu'elle n'a pas héſité de dire dans le préambule de ſes Décrets des 8 & 9 Octobre 1789, » que l'eſprit & les formes de la procédure » pratiquée juſqu'à préſent en matiere criminelle, s'é- » loignent tellement des premiers principes de l'équité » naturelle & de l'aſſociation politique, qu'ils néceſ- » ſitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire. «

A ces vérités lumineuſes & inconteſtables ſuccédent des exemples qui les confirment, & qui ne permettent pas de douter que le Décret de comparence n'eſt point une cauſe d'inéligibilité.

Le ſieur Picherot, Lieutenant Particulier du Bailliage de Chinon fut élu Maire de ſa Ville.

Non-ſeulement il étoit décrété d'ajournement, mais il étoit encore accuſé de pluſieurs délits graves, tels que d'avoir ſpolié une ſucceſſion, acheté des ſuffrages, & cherché à ſoulever le peuple à prix d'argent. Un Arrêt du Parlement de Paris lui avoit interdit toutes fonctions de Juge dans ſon Bailliage. La Municipalité & la Garde Citoyenne réclamoient contre lui à l'Aſſemblée Nationale, & diſoient qu'il étoit à craindre que ſes manœuvres ne cauſaſſent quelques malheurs dans la Ville.

Malgré ces raiſons, d'une grande conſidération, l'Aſſemblée Nationale ne déclara pas le Maire de Chinon inéligible ; elle rendit le Décret ſuivant : » l'Aſ-

» ſemblée Nationnale, ſur le rapport à elle fait par
» le Comité de Conſtitution, & conformément à ſon
» Décret du 22 Décembre dernier, qui conſtitue les
» Aſſemblées primaires Juges de la capacité des Ci-
» toyens actifs, & des Citoyens éligibles, renvoie
» aux deux Sections des Aſſemblées de Chinon le
» Jugement de la capacité du ſieur Picherot. «

Elle ajourna à ce ſujet une queſtion poſée en termes qui établiſſent bien impérieuſement que le ſimple Décret, la ſeule accuſation ne privent pas des droits de Citoyen Actif. Cette queſtion fut celle de ſçavoir : » ſi les gens flétris par la Juſtice ou frappés » d'une infâmie notoire pouvoient exercer les droits de » Citoyens Actifs ?

Autre exemple, qui prouve que l'on ne doit point ajouter aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale des cauſes d'incapacité qu'ils ne prononcent pas.

La Municipalité de Montdidier s'aviſa de rayer M. Couſſin, Procureur du Roi, du Tableau des Citoyens Actifs, pour avoir refuſé de monter la garde, & parce que c'étoit un homme violent & indiſcipliné.

Il ſe pourvut à l'Aſſemblée Nationale, qui déclara » que les Municipalités n'ayant ni le droit de deſti- » tuer leurs Membres, ni celui de les priver d'au- » cuns droits civils, la délibération de la Munici- » palité de Montdidier n'avoit aucun caractere légal, » & qu'elle ne pouvoit porter atteinte ni à l'honneur » ni à aucuns des droits du ſieur Couſſin. «

D'après ces exemples, quelle opinion doit-on pren-

dre des délibérations de la Municipalité à mon égard ?

Je citerai encore un dernier exemple dont je suis spécialement le sujet ; exemple bien imposant pour la Municipalité , puisqu'il s'agit d'un Jugement auquel présidoit un de ses Membres.

Me Ferry , alors Syndic de mon Ordre , Electeur de l'ancienne Municipalité & dix septieme Municipal de la nouvelle , prétendit dans une assemblée du College des Avocats , qu'étant décrété d'ajournement , il falloit m'omettre sur la Matricule. Une fievre très-considérable me retenoit au lit depuis deux mois : un de mes amis se chargea de ma défense , & en grande connoissance de cause , le College jugea qu'il n'y avoit lieu de donner atteinte à mon état , que le décret n'étoit qu'une accusation que plusieurs moyens pouvoient faire cesser en peu de temps.

Sur plus de soixante Avocats , Me Ferry & un ou deux de ses éleves furent seuls d'une opinion différente.

Eh bien ! le titre de Citoyen & les droits qui y sont attachés ne sont-ils pas plus sacrés mille fois que ceux de l'Avocat ?

Comment donc l'ancienne Municipalité a-t-elle pu se croire permis de m'en dépouiller ? Etoit-ce donc pour opprimer , pour déshonorer , s'il étoit possible , les Citoyens qu'elle étoit établie ? Ah ! si l'on juge par ce seul trait de son administration entiere , quelles actions de graces n'avons nous pas à rendre aux Etats-Généraux , qui nous ont délivré d'une aussi cruelle oppression ?

Comment n'a-t-elle pas ſenti, au moins, dans ſon aveuglement, que quand même mon Décret auroit pû m'être oppoſé, ſon effet le plus rigoureux n'étoit pas de me dépouiller abſolument de mes droits, mais ſeulement d'en ſuſpendre l'exercice ? Elle devoit donc compter les ſuffrages qui m'étoient donnés, me proclamer Notable, ſauf la queſtion de ſçavoir ſi j'en ferois les fonctions juſqu'à ce que mon Décret eût ceſſé : queſtion que jamais aucun homme inſtruit & ſenſé n'eût oſé élever, puiſqu'il eſt démontré que le Décret d'ajournement ne peut être une cauſe d'excluſion, d'après les Loix qui organiſent les nouvelles Municipalités & les déciſions de l'Aſſemblée Nationale.

Quelle eſt d'ailleurs la cauſe de ce Décret ? Eſt-elle honteuſe ? Peut-elle me faire ſoupçonner capable de remplir avec infidélité les fonctions de Notable, que me confioit le vœu de mes Concitoyens ? Non, oh non ! très-certainement. C'eſt au courage, c'eſt à la fermeté, c'eſt à la glorieuſe énergie avec leſquelles j'ai défendu & ſauvé une tête innocente condamnée à la mort, que je dois mon Décret. Et vous auſſi, vertueux Dupaty, vous fûtes décrété d'ajournement, pour avoir dérobé au Bourreau les Bradier, Simar & Lardoiſe. En fûtes vous moins recommandable à vos Concitoyens ? En avez-vous été moins fêté, chéri & admiré de cette Ville même ? Et quel jugement eût-on porté de votre Municipalité, ſi, ſous le prétexte de votre Décret, elle vous eût jugé indigne d'être Notable ?

De tels Décrets, j'ofe le dire, font honorables, ce font les bleffures du foldat magnanime qui a combattu avec vaillance.

DEUXIEME PROPOSITION.

Que la Municipalité n'avoit aucune preuve fuffifante de mon Décret.

Comment fe prouve un Décret ? Eft-ce par des rapports, des ouï-dires, des bruits populaires ? Non, fans doute, cela feroit abfurde.

Il n'y a qu'une feule preuve légale, c'eft la repréfentation du Jugement qui le prononce ; encore faut-il qu'il foit fignifié à l'Accufé ; car, fans cela, on ne peut, ni le lui oppofer, ni s'en prévaloir contre lui, ainfi que le décident tous les Criminaliftes : *quelque connoiffance*, difent-ils, *qu'il ait d'ailleurs du Décret.*

Or jamais aucun Décret d'ajournement ne m'a été fignifié. Celui dont il s'agit ayant été prononcé à la requête du Miniftere Public, il n'y a que le Miniftere Public qui puiffe délivrer le Jugement qui le décerne (1) ; ce feroit une prévarication du Greffier de le remettre en d'autres mains.

---

(1) Pour achever le développement du caractere de mes ennemis, il ne leur refte plus que d'être affez lâches & affez bas pour exciter l'Homme du Roi à me faire fignifier ce Décret : mais au refte les manœuvres des méchants ont rarement prife fur l'homme de bien ; d'ailleurs leur conduite n'en deviendroit que plus odieufe, fans être plus légitime, ni plus inquiétante pour moi.

Il eſt donc vrai que jamais la Municipalité n'a eu, ni pu avoir une connoiſſance légale & ſuffiſante de mon Décret, la ſeule pourtant qui puiſſe être priſe en conſidération.

Elle prétend, je le ſçais, couvrir ce défaut de connoiſſance légale, par une copie qu'elle s'eſt procurée, d'une Requête que j'ai préſentée au Conſeil, à l'effet d'obtenir la caſſation de l'Arrêt qui m'a décrété.

C'eſt déjà une choſe bien étrange que la Municipalité qui doit protéger les Citoyens, ſe permette de faire des recherches de pieces pour les tourmenter & les injurier.

Mais, ſuppoſons qu'elle ſe ſoit en effet procuré une copie de ma Requête au Conſeil, qu'en réſulte-t-il d'utile pour légitimer ſa conduite ? Rien ; car cela prouve ſeulement qu'elle a fait une inquiſition odieuſe ſur mon compte, mais non pas qu'elle ait acquis de connoiſſance légale de mon Décret.

Mon pourvoi au Conſeil ne peut pas équivaloir à une ſignification de ce Décret, car on ne ſe ſignifie pas à ſoi-même.

D'ailleurs, à la ſuite de cette copie de Requête, la Municipalité a dû lire un Arrêt du Conſeil, qui admet mon pourvoi, & ordonne au Parlement d'envoyer les motifs de ſon Arrêt.

Or la Municipalité peut-elle ſçavoir ſi je n'ai pas en effet obtenu la caſſation de l'Arrêt qui me décrete, ſi je n'ai pas fait prononcer la décharge de l'accuſation, ou convertir le Décret de comparence en celui de ſoit oui ?

Il eſt donc bien manifeſte qu'elle n'a jamais eu de connoiſſance légale de mon Décret, & que ſurtout il lui étoit impoſſible de ſçavoir ſi ce Décret ſubſiſtoit encore au moment de l'organiſation de la nouvelle Municipalité. Comment donc a-t-elle pu ne pas ſentir qu'il étoit ſouverainement injuſte de me priver de mes droits de Citoyen, ſous le prétexte de ce Décret ?

TROISIEME PROPOSITION.

Que la Municipalité ne pouvoit juger la queſtion de ſçavoir ſi un Décret d'ajournement rend, ou non, un Citoyen non éligible.

Quelles étoient les anciennes Municipalités ? Une aſſemblée de Citoyens choiſis (1) pour régir, adminiſtrer les revenus de la Cité, & en rendre compte ; pour ſtipuler en général les intérêts de la commune (2).

On ne pouvoit donc voir en eux que des *Géreurs*, des *Mandataires*.

Ils n'avoient donc ni ne pouvoient avoir aucune Juriſdiction contentieuſe ſur les Citoyens de cette Ville ; car il eſt évident qu'un Mandataire ne peut pas ſe faire de ſon mandat un titre pour s'ériger en Juge de celui qui lui confie ſes intérêts, & dont il

---

(1) On pourroit dire, avec plus de vérité, de beaucoup de Municipalités, que c'étoit une aſſociation de Citoyens, *choiſiſſant leurs Succeſſeurs, pour perpétuer les abus qui les enrichiſſoient.*

(2) Lettres patentes de 1695, & 15 Juin 1767.

tient ſon pouvoir. Loin que les anciens Municipaux fuſſent Juges des Citoyens qu'ils repréſentoient, c'étoit manifeſtement au contraire les Municipaux Gérreurs qui étoient ſoumis à la critique & au Jugement de la Cité, puiſque c'étoit à cette Cité qu'ils devoient compte de leur conduite & de leur geſtion.

Par quel étrange renverſement d'idées, par quelle étonnante ſubverſion de la nature des choſes, la vieille Municipalité a-t-elle donc pu méconnoître le principe & la cauſe de ſon exiſtence, & s'ériger en Juges de ceux qui, au contraire, la devoient juger ?

Ainſi rappellée aux éléments qui la conſtituent, ainſi ramenée à ſa médiocrité originelle, je crois qu'il eſt évident pour tout le monde, que jamais une poignée de Municipaux expirants, de Notables ou d'Electeurs qui, leur élection finie, n'étant plus rien, devoient rentrer humblement dans la foule dont ils n'avoient ſorti que pour un inſtant, n'ont pas même eu l'apparence du pouvoir néceſſaire pour me dépouiller de mes droits de Citoyen, & me déclarer inéligible. Mais après avoir prouvé la nullité de leur puiſſance, par la nature même de leur exiſtence, examinons quel eſt le principe, la ſource de toute Juriſdiction.

Il n'y a dans tout état bien organiſé, que deux eſpeces de pouvoirs. Le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif. Or, *le pouvoir légiſlatif réſide eſſentiellement dans l'Aſſemblée Nationale.* (1)

(1) Art. 8 de la Conſtitution.

C'eſt

C'eſt donc à elle ſeule qu'il convient de faire les loix qui réglent l'état des Citoyens. Eh bien ! elle les a faites ; elle a dit quelles étoient les cauſes d'excluſion, & elle n'y a point compris *le Décret d'ajournement*. Comment donc, encore une fois, la vieille Municipalité a-t-elle pu s'élever au-deſſus des loix, s'ériger en Légiſlatrice, & créer une cauſe d'excluſion que nul Décret ne prononce ?

Mais revenons à la puiſſance de juger, c'eſt-à-dire au pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif ſuprême, réſide excluſivement dans la main du Roi. (1)

Pour que la Municipalité eût pu juger ſi j'étois ou non éligible, pour qu'elle pût prononcer ſur l'état des Citoyens, il faudroit donc que le Roi lui en eût conféré le droit, qu'il lui eût attribué une Juriſdiction ſur cette matiere.

Or, perſonne n'ignore que les Municipaux, *ſimples Géreurs*, n'ont ni proviſions du Roi, ni commiſſion pour prononcer ſur la vie civile des Citoyens ; que la propriété, l'honneur & l'état des hommes ne furent, très-heureuſement, jamais ſoumis au pouvoir de ces mandataires.— Pourquoi donc m'ont-ils jugé ?

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même proviſoirement. (Art. 7 de la Conſtitution.)

Pourquoi donc encore l'ancienne Municipalité, en expirant, n'ayant pas même la plus petite part

---

(1) Art. 16 de la Conſtitution.

du pouvoir exécutif, a-t-elle ajouté au Décret de l'Aſſemblée, pourquoi a-t-elle érigé ſa volonté en loi ?

Pourquoi m'a-t-elle, de ſa pleine puiſſance, ſans m'appeller, ni m'entendre, jugé déchu de mes droits de Citoyen ?

Ici les réflexions caractériſeroient mal la hardieſſe de l'entrepriſe. Pour montrer combien elle eſt puniſſable, je vais rapporter l'art. 8 de la Conſtitution.

Les Miniſtres & les autres Agents du pouvoir exécutif, ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix.

Quoi ! Municipaux anciens, vous n'avez pour me juger nulle portion du pouvoir exécutif ! vous ne pouviez, ſous nuls rapports, prononcer ſur mon état, ſur mon honneur, ſur mon exiſtence civile ; & cependant vous m'avez jugé, condamné, exécuté, dépouillé de tout ce que les hommes ont de plus cher ; vous m'avez odieuſement enlevé le prix de la bienveillance honorable de mes Concitoyens ; vous avez inſulté, mépriſé leur opinion, au point de déclarer leurs ſuffrages indignes d'être comptés. Où eſt donc ce reſpect pour les loix dont vous deviez donner les premiers l'exemple ?

Où eſt donc cette obéiſſance que vous venez de jurer à la nouvelle Conſtitution ?

Où eſt donc cette ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée nationale, qui doivent être à jamais la regle de votre conduite ?

Où eſt donc cet eſprit public, cet amour de la

Patrie, qui confifte effentiellement à refpecter les droits de l'homme & des Citoyens ?

Où eft donc cette décence, cette pudeur, qui devoient vous crier : fi tu ne peux étouffer en toi une haine injufte, une prévention aveugle autant qu'imméritée, refpecte au moins l'opinion publique qui va te juger, & fonge que tu ne peux faire injure au Citoyen que huit cents voix ont chargé de leur confiance, fans infulter à ceux qui l'ont nommé.

Songe que par cet acte arbitraire d'une volonté déréglée, tu fais crouler le nouvel édifice des Municipalités, qui n'a pour bafe que la confiance & le vœu public.

Voilà, Municipaux anciens, les idées de tout homme de bien, de tout Citoyen vertueux, & vous ne les avez pas trouvées en vous ! Ou bien, ce qui feroit plus révoltant encore, vous les auriez méprifées..... Ah ! l'indignation me fuffoque, & la plume me tombe des mains !

Plus on réfléchit fur ce dernier acte du defpotifme de la Municipalité, & plus, fous tous les rapports, il eft inconcevable, inexplicable.

L'Affemblée Nationale avoit deux fois ajourné la queftion ; elle s'étoit donc exclufivement réfervée le droit de la réfoudre. En effet, il s'agiffoit d'expliquer ou d'étendre fes Décrets, relativement aux qualités de Citoyen actif. Elle feule le pouvoit ; l'état des hommes ne doit dépendre que de la Loi.

Mais, enfin, fuppofons, contre tout principe, contre toutes Loix, contre toute raifon, que l'an-

cienne Municipalité ait pu férieufement s'attribuer le pouvoir de me juger ; quelle étoit la premiere regle ?

1°. De me trouver un accufateur, & de lui faire figner fon accufation.

2°. De me faire dénoncer cette accufation, pour m'en inftruire.

3°. De m'appeller, pour me défendre ; car c'eft encore un des bienfaits de l'Affemblée Nationale, qu'un accufé ne puiffe être jugé, fans qu'il ait employé tous les moyens propres à fe juftifier (article 24 du Décret du mois d'Octobre 1789.)

4°. D'affembler le Corps Municipal entier, pour m'entendre, & prononcer.

On s'eft permis de négliger jufqu'à ces premiers éléments de la raifon ; on a méprifé ces notions irréfragables de l'équité ; & vingt-fix hommes fans droit, fans titre, fans qualité, dont l'unique miffion étoit de compter les voix données à chaque Citoyen, & de proclamer celui qui en avoit le plus, ont eu la témérité de fe conftituer à la fois mes accufateurs, mes Parties & mes Juges ; & fans m'entendre, fans m'appeller, fans me prévénir, de me juger, de me condamner, de me profcrire, & de m'exécuter.

Quels hommes, ô mes Concitoyens ! & quelle curiofité n'infpire pas une telle conduite, de jetter un regard attentif fur le paffé !

Il eſt difficile, ſans doute, de rien imaginer de plus répréhenſible ; cependant une nouvelle conſidération, & c'eſt la derniere que je préſenterai, vient encore accroître leurs torts immenſes.

Ils avoient fait en préſence des Commiſſaires de chaque Section, un premier Arrêté, par lequel ils *déclaroient inéligible tout Citoyen décrété d'ajournement*, & ils avoient chargé les Commiſſaires d'en rendre compte. Ce procédé peu loyal, avoit pour objet de gêner le vœu public, en perſuadant que l'on m'emploieroit (1) inutilement ſur les liſtes, & beaucoup ſans doute ont été trompés par cette déciſion.

Cependant quelques Sections n'ont vu, dans cette déciſion illégale, qu'un attentat à leurs droits & à la liberté des ſuffrages. La mienne (qui eſt la ſixieme) a réclamé, proteſté contre l'Arrêté de l'Hôtel-de-Ville, & ſoutenu qu'il ne lui convenoit point de créer de nouvelles cauſes d'excluſion, que c'étoit à l'Aſſemblée Nationale ſeule, qu'il appartenoit de juger cette queſtion, & que les voix données aux Citoyens décrétés, devoient être comptées comme les autres.

Les 12e & 13e Sections ont fait les mêmes proteſtations.

A ce moyen, ce n'étoit plus ma cauſe perſonnelle

---

(1) Car quoique je ne fuſſe pas nommé dans cet Arrêté, perſonne n'ignoroit que j'en étois le ſeul objet.

qui occupoit l'ancienne Municipalité, c'étoit la cause & la réclamation d'une partie de la Cité.

Mais le despotisme ne connoît ni frein, ni regle; & du haut de leur puissance, les vingt-six Membres de la Municipalité mourante, chargés du dépouillement général des scrutins, n'en ont pas moins prononcé & exécuté ma proscription.

Ainsi donc en eux seuls résidoit l'autorité absolue; & du seul mouvement de leur volonté, ils ont anéanti, en un instant, & le vœu des Sections qui ont réclamé, & celui des huit cents (1) Citoyens qui m'ont élu (2).

---

(1) Je dis huit cents, parce que ce nombre m'étoit donné pour l'élection de Substitut; & il est aisé de sentir que si la Municipalité n'eût pas été certaine que j'avois une grande majorité pour être Notable, elle auroit compté mes voix.

(2) Cela est d'autant plus impardonnable, que la Municipalité ne peut pas ignorer les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre dernier, sur la formation des Assemblées Primaires, qui porte : » Chaque Assemblée aura le » droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux » qui se présenteront pour être admis, & n'y recevra que les » personnes qui réuniront toutes les conditions requises, pour » être Citoyen actif.

» Le même Décret indique ces conditions; elles sont mot à » mot celles que j'ai rapportées à la page 5. «

Mais il y a plus, la Municipalité, dans son Ordonnance du 20 Janvier, dit nommément, article 5, que sous l'inspection de son Délégué, chaque Citoyen sera tenu de justifier de sa qua-

IVe PROPOSITION.

Que la Municipalité m'avoit elle-même reconnu Citoyen éligible, & que sa décision est contradictoire avec sa conduite précédente.

Quoiqu'en tout temps j'eusse témoigné peu de goût pour les distinctions, & que, lors de la formation des Municipalités, j'eusse annoncé que ma mauvaise santé, & le besoin de me livrer à mes affaires personnelles, ne me permettroient pas de prendre facilement d'emploi dans les affaires publiques, cependant mes Concitoyens me firent l'honneur de jetter les yeux sur moi.

J'eus un certain nombre de voix pour être Muni-

lité d'actif; après quoi son nom sera inscrit sur un registre à ce destiné.

Il est donc décidé, & par le Décret positif de l'Assemblée Nationale, & par l'instruction même de la Municipalité, que c'étoit à ma Section seule à juger ma qualité.

Eh bien ! elle l'a jugée ; elle m'a reconnu éligible, elle m'a choisi pour son Secrétaire; elle a soutenu que le décret d'ajournement n'étoit point un titre exclusif; elle a protesté contre toute élection qui seroit faite sans compter les voix données à un décrété. Plusieurs autres Sections en ont fait autant.

La conduite de l'Hôtel-de-Ville est donc encore, sous ce nouveau rapport, une transgression formelle des Décrets, une contradiction de ses propres principes, & une vexation odieuse.

cipal, & elles furent calculées comme les autres, notre Commiſſaire nous en fit le rapport; — j'étois donc alors jugé éligible.

Lorſqu'il fut queſtion de choiſir un Procureur-Syndic de la Commune, on imagina qu'il falloit un homme qui eût quelqu'habitude de la parole, une ame ferme, une rigide auſtérité de principes, les voix ſe porterent au premier tour de Scrutin, ſur moi, ſur Meſſieurs Vimar & Fouquet.

Les Commiſſaires en firent le rapport à leurs Sections; j'étois donc encore jugé éligible.

Le ſecond tour de Scrutin fut plus myſtérieux. S'il faut en croire le bruit public, je devois avoir beaucoup de voix. Ce que je ſçais de poſitif, c'eſt que le Commiſſaire de ma Section rapporta que l'alternative étoit entre Meſſieurs Vimar & Frémont; & j'en fus d'autant plus facilement perſuadé, que ce choix montroit le diſcernement & la ſageſſe des Electeurs.

Vint enſuite l'élection du Subſtitut.

Le premier tour de Scrutin porta les ſuffrages ſur moi & ſur MM. Fouquet, Belhôte & Duval.

Le Commiſſaire rendit compte à ma Section du calcul fait à la Municipalité des ſuffrages donnés à chacun; je fus donc encore jugé éligible.

Quand on me vit ainſi placé par l'opinion publique dans le nombre des concurrents, alors les méchants s'agiterent, mes ennemis s'intriguerent, la tourbe hideuſe des calomniateurs ſe mit en travail, & en

tous lieux me noircit au même inſtant de ſes poiſons. Chacun d'eux me prêta ſon ame, & me peignit ſous les couleurs qui lui convenoient. Je dus sûrement, à ce métier, paroître bien horrible & bien haïſſable à ceux qui ne m'ont pas vu, & ne me connoiſſent point.

Malgré ces manœuvres, j'eus encore un grand nombre de ſuffrages, mais M. Duval gagna la pluralité; & il reçut juſqu'à cent voix dans des Sections où la veille, il n'en avoit pas eu une ſeule.

Je le vis avec d'autant plus de plaiſir que M. Duval eſt mon ami intime, j'ai paſſé avec lui dans la plus tranquille ſolitude les ſept premieres années de ma réſidence à Rouen. J'étois ignoré des envieux & des méchants. — Jours fortunés que je vous regrette !

Mais revenons à mon ſujet. La Municipalité compta les voix données à chacun des concurrents au ſecond tour du Scrutin, & le Commiſſaire de ma Section rapporta que M. Duval & moi réuniſſions le plus de ſuffrages, & qu'il falloit au troiſieme Scrutin, ſuivant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, fixer ſon choix ſur l'un ou l'autre de nous deux.

J'étois donc encore une fois reconnu par la Municipalité bien manifeſtement éligible.

Le troiſieme Scrutin me donna environ huit cents voix. J'ignore quelle majorité obtint M. Duval. Je le vis élu & avec d'autant plus de ſatisfaction qu'il fut toujours l'objet de mon vœu particulier, & que l'intérêt de la Cité ne peut être confié à des mains plus habiles.

Il eſt d'ailleurs l'ami de M. le Procureur-Syndic,

& l'on auroit pû courir le danger de perdre ce ſujet précieux, ſi la voix publique n'eût pas ſecondé ſes deſirs perſonnels & bien connus, en lui donnant un collegue ſelon ſon cœur.

Pour moi qui depuis cinq ans ſuis tourmenté par toutes les furies de la méchanceté, & contre lequel on a réuni tous les genres de perſécutions qui peuvent rendre la vie inſuportable, je n'aſpire qu'au repos, à la tranquillité, & ſous nuls rapports je n'aurois pu me charger des fonctions pénibles de Subſtitut.

Mais le vœu de mes huit cents Concitoyens m'eſt un titre d'honneur, d'autant plus glorieux, que ni les manœuvres, ni les intrigues, ni les caballes, ni les liſtes faites, ni les billets diſtribués avec profuſion, ni la calomnie de tous les Baziles, n'a pû me faire perdre leur eſtime & m'enlever leurs ſuffrages.

Ici je vous interpelle, vous méchants, qui dans l'abjection de votre ame vous êtes permis de me déchirer, de me diffamer, qui vous êtes ſouillés d'opprobre pour tâcher d'en faire rejaillir quelque choſe ſur moi, dites, ſi l'on vous épuroit au Scrutin de la voix publique, & que l'urne fatale ne contînt que deux mille noms ou a-peu-près, quel eſt celui d'entre vous, qui pourroit, comme moi, ſe féliciter d'en voir ſortir huit cents qui le proclamaſſent homme de bien (1)?

---

(1) L'opinion de ceux qui ne ne m'ont pas choiſi, n'eſt pas même un argument contre moi, car on peut eſtimer un Citoyen, ſans en faire un Subſtitut de la Commune.

J'euffe pu fans doute vous traîner dans les Tribunaux & vous y faire punir de vos calomnies, mais je préfére d'écrafer l'infecte fur la piquure & de la guérir par le mépris.

Encore une fois revenons à mon fujet, dont cette digreffion, bien pardonnable dans ma pofition, m'a un peu éloigné.

L'ancienne Municipalité, j'en ai donné la preuve, m'a quatre fois reconnu éligible dans le cours des nominations. Elle n'a pas même fait fur les Elections un feul acte auquel je n'aie concouru.

En effet, j'étois Secrétaire de ma Section : à ce titre j'ai rempli les devoirs que m'impofoient les Décrets de l'Affemblée Nationale.

J'ai fait tous les Procès-verbaux qui conftatoient le travail propre à légitimer les Elections.

Si j'ai été un être nul, inéligible, deftitué des qualités de Citoyen Actif, tout ce qui s'eft fait dans ma Section eft nul auffi ; car l'article 10 du Décret fur les Municipalités, impofe, comme condition préliminaire de toute affemblée réguliere, la nomination d'un Secrétaire.

Mais la Municipalité a reçu mes Procès-verbaux ; les dépouillements particuliers de ma Section lui ont été envoyés fous ma fignature. Elle les a admis fans réclamation ; ils ont fait la bafe de fon travail, c'eft à leur réfultat que tous les Officiers de la Municipalité doivent leur nomination.

C'eft donc une contradiction abfurde, un délire de l'agonie de cette vieille Municipalité, de me déclarer

Notable inéligible, après m'avoir reconnu très-éligible pour Municipal, pour Procureur de la Commune, & ſeul concurrent éligible avec M. Duval pour Subſtitut ; après avoir enfin conſacré mes droits de Citoyen, en prenant mon travail de Secrétaire pour cauſe productive, & pour élément du ſien.

Après avoir traité les quatre Propoſitions précédentes, il ne me reſte plus qu'une queſtion complexe à propoſer, que ſans doute mes Concitoyens réſoudront mieux que moi, mais ſur laquelle je préſenterai pourtant mes réflexions.

QUESTION.

Quelles peuvent être les cauſes, & quelles ſont les conſéquences de l'étrange conduite de l'ancienne Municipalité ?

Je l'avourai ; en vain je me tourmente à deviner comment des hommes à qui la Cité avoit remis le dépôt de ſes intérêts & de ſa confiance, qu'elle avoit créé ſes Repréſentants & ſes Patrons, ont pu s'abandonner envers un Citoyen qu'ils devoient protéger, à des contradictions auſſi révoltantes, à un oubli auſſi ſcandaleux des regles de la raiſon, de l'équité, de l'honnêteté publique, des bienſéances & des convenances ſociales.

Comment ils ont pu tranſgreſſer auſſi ouvertement les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſans autre beſoin que d'être injuſtes envers moi, & de faire une ſanglante injure à tous ceux qui m'ont nommé.

Lorſque les hommes ſe livrent à des actions répréhenſibles, je ne vois que deux moteurs principaux qui puiſſent les y conduire : l'ignorance des moyens de faire le bien, ou l'envie de faire le mal.

Je me garderai bien d'accuſer les anciens Municipaux d'être aſſez ignorants pour avoir agi à mon égard ſans connoiſſance de cauſe ; perſonne aſſurément ne le croiroit.

Il ne reſteroit donc pour mobile de leur conduite que l'envie de faire le mal.

Mais pour le faire il faut un intérêt : quel pouvoit être le leur? Etoit-ce de m'éloigner d'eux? Non ; car leurs fonctions ceſſoient au moment où les miennes auroient commencé.

Etoit-ce la crainte de livrer à un déprédateur les revenus de la ville, qu'ils ont ſans doute très-ſoigneuſement économiſés? Non encore ; car je n'ai pas la réputation de porter une ame cupide, & de m'enrichir du bien d'autrui.

Etoit-ce l'appréhenſion que je ne dirigeaſſe ſur le paſſé des regards trop curieux & trop ſéveres?

Il ne faut pas le penſer, & ces Meſſieurs ont ſans doute adminiſtré avec trop d'ordre & trop de ſageſſe pour jamais redouter la lumiere.

Seroit-ce enfin pour ne pas placer à la nouvelle Municipalité un homme que quelques individus y verroient avec déplaiſir, & qui auroit pu occaſionner leur déſertion? Il ne faut pas le croire encore ; 1°. parce que mon Décret ne m'égaloit pas aux peſtiférés, dont l'approche eſt contagieux. 2°. Parce que cela

ſuppoſeroit un concert entre les Membres de l'ancienne & de la nouvelle Municipalité, cela tendroit à donner l'idée que les anciens ont influé ſur le choix des nouveaux; que les élections ont été ſuggérées, & que l'on a capté les ſuffrages : or, chaque électeur ſçait trop ſi cela eſt poſſible pour ne pas rendre à l'ancienne Municipalité la juſtice qui lui eſt due.

Quel peut donc être le motif de ſa conduite? Je conviens qu'il m'eſt impoſſible de le trouver. J'avoue cependant qu'il faut un grand intérêt pour commettre avec réflexion une auſſi grande injuſtice, mais j'en ignore la cauſe, & je laiſſe à mes Concitoyens tout le mérite de la pénétrer.

Voyons maintenant quel eſt l'effet, quelles ſont les conſéquences du refus de compter les ſuffrages qui m'ont été donnés, & de proclamer mon élection?

Le premier de ces effets eſt de frapper d'une nullité radicale l'élection des Notables, & par une conſéquence néceſſaire, tout le futur travail de la nouvelle Municipalité, puiſque ſes Notables coopérateurs ſont ſans exiſtence légitime, ſans qualité légale.

Je dis que leur élection eſt nulle, ce n'eſt aſſurément pas que je le deſire. Je rends hommage à leurs vertus comme à leurs lumieres, & je voudrois trouver leur naiſſance réguliere; mais mon vœu particulier ne peut pas changer la nature des choſes. Ils ſont enfants de la loi; il convient donc de voir ſi leur mere les avoue. Je crois que non, & il faut bien que je le diſe; car la vérité eſt le premier devoir d'un bon Citoyen, & le premier tribut qu'il doit à la choſe publique. Voici donc mes raiſons.

Premier Moyen.

1°. Comme il faut quarante-deux Notables, il me ſemble évident que celui qui n'en nomme que quarante-un ne remplit pas le but de la loi. Delà, la réjection (1) pratiquée de toute liſte comme nulle, quand elle contenoit un nom de moins que celui preſcrit par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Or, dès que la Municipalité ancienne, au dernier moment de ſa vie, n'a pas permis que je lui ſuccédaſſe & m'a frappé de mort civile ; dès qu'elle a décidé que mon nom ſeroit compté pour rien dans les liſtes, c'eſt manifeſtement comme s'il n'eût pas été écrit ; il ne reſtoit donc plus ſur ces liſtes infortunées que quarante-un Notables dignes des regards de l'ancienne Municipalité, & dès lors elles étoient inconteſtablement nulles, puiſqu'elles ne rempliſſoient pas le vœu de la loi qui en exige quarante-deux.

Les liſtes où ſe liſoit le nom Froudiere, ce nom ſi odieux à la vieille Municipalité, ce nom de réprobation, devoient donc, dans chaque Section, être rejettées. Mais elles étoient au nombre de huit cents (2).

Or, je le demande, en rejettant huit cents liſtes

---

(1) Réjection ordonnée par la Municipalité même, dans une Circulaire aux Sections.

(2) J'ai réuni ce nombre pour être Subſtitut, & je ſuis fondé à croire qu'il n'a pas diminué quand il s'eſt agi des Notables.

de celles qui ont contribué aux élections, quel homme pourroit assurer que les Notables actuels auroient obtenu la pluralité ?

Pour rendre cet argument péremptoire, plus court & plus lumineux encore, je le réduits à un dilême, & je dis : ou les listes sur lesquelles se trouvoit mon nom étoient valables, ou elles étoient nulles.

Si elles étoient valables, c'est parce qu'elles remplissoient la condition imposée par la loi, c'est-à-dire, le nombre des quarante-deux Citoyens éligibles ; & alors il falloit calculer mes suffrages comme ceux des autres.

Si elles n'étoient pas valables parce qu'elles ne renfermoient que quarante-un Sujets actifs, alors il falloit rejetter les voix qu'elles donnoient aux autres comme à moi ; car ce qui est nul, ne peut être utile à personne, & en ce cas, tel qui a réuni six cents suffrages pris dans ces listes, ne se trouveroit peut-être pas en avoir cinquante.

II. Moyen.

Si les huit cents Electeurs qui m'ont nommé, m'eussent cru inéligible, ils auroient mis un autre nom en place du mien, & comme ils auroient pû en grand nombre se déterminer sur le même Sujet, il en résulteroit que tel qui n'est rien, seroit aujourd'hui le premier des Notables (1).

Il est donc vrai que les nominations n'ont pas été

(1) Le premier a eu 664 voix. Le dernier 319.

libres,

libres, que l'injuſte déciſion de la Municipalité a trompé le vœu des Citoyens ; & comme il n'y a point d'Election légale ſans une pleine & entiere liberté dans les ſuffrages, il en réſulte que celle des Notables eſt radicalement nulle.

III. Moyen.

Les ſixieme, douzieme & treizieme Sections ont proteſté avant l'élection, contre la Délibération de l'Hôtel-de-Ville, qui déclaroit les décrétés de compa-rence inéligibles ; elles ont ſoutenu que ce Décret n'étoit point une cauſe d'excluſion ; elles ont chargé leurs Commiſſaires de réclamer pour que les voix qui ſeroient données aux Décrets fuſſent comptées & proclamées. La treizieme Section a même refuſé d'écrire ſur ſon regiſtre les noms des Notables élus, & a, ainſi que la ſixieme Section, proteſté contre leur élection, comme irréguliere, vu que l'on avoit refuſé de calculer les voix qui m'avoient été données.

A cette opinion des trois Sections, il eſt impoſſible de ne pas ajouter celle des huit cents Citoyens qui ont voté pour moi, car en me nommant ils étoient ſûrement bien d'avis que je fuſſe élu.

Voilà donc mille à onze cents perſonnes qui proſcrivent la Déciſion de l'Hôtel-de-Ville à mon égard.

Eh bien ! puiſque tout ſe régit & ſe regle à la pluralité des ſuffrages, je demande comment vingt-ſix Municipaux expirants ont pû prétendre que leur opinion feroit la regle de onze cents Citoyens ? com-

ment ils ont pû imaginer qu'il leur suffisoit de *vouloir* & *d'ordonner*, & que le partage du reste de la Cité étoit de se *soumettre* & *d'obéir*?

Il est donc mathématiquement démontré que l'élection des Notables est nulle, puisqu'il est impossible de ne pas avouer que, dans un jugement à la pluralité, l'opinion de onze cents Citoyens doit prévaloir sur celle de vingt-six.

La nullité de l'Election des Notables n'est pas la conséquence la plus fâcheuse qu'entraîne la conduite de la Municipalité à mon égard.

Qu'importe, en effet, à ceux qui sont élus, de subir une nouvelle fois l'épreuve du Scrutin? Le choix qu'on a fait d'eux n'est-il pas le résultat de l'estime réfléchie de leurs Concitoyens? Leur conduite passée ne peut pas changer & l'avenir ne les dépouillera pas de leurs vertus. Voudroient-ils eux-mêmes conserver une distinction honorable dont l'application pourroit paroître équivoque? Chacun d'eux ne craindroit-il pas que l'injustice de la Municipalité envers moi, n'eût influé sur son élection?

C'est donc l'intérêt de leur amour-propre & de leur gloire, qui me fait dire que la nullité de leur nomination, n'est pas la plus fâcheuse conséquence du Jugement despotique de la Municipalité.

J'en apperçois une bien plus importante en effet; c'est l'injure sanglante, & l'outrage cruel fait à mes Concitoyens.

Mon élection ne vient pas de moi, c'est l'ouvrage de ceux qui m'ont nommé. En méprisant leurs suffrages

au point de ne vouloir pas même les compter, ce n'eſt donc pas à moi ſeul que l'on a inſulté, c'eſt beaucoup plus encore à eux-mêmes.

C'eſt leur dire : hommes ſans diſcernement & ſans lumieres, vous avez choiſi pour vous repréſenter à la Commune, un ſujet qui, par les rapports que votre choix ſuppoſe avec lui & ſes actions, vous rend indignes de la qualité d'Electeurs.

Vous perdez, en le nommant, vos droits de Citoyen; & l'adoption que vous en faites, rend votre ſuffrage indigne de notre attention.

Heureuſe égalité, fille de la nature; & toi, liberté inappréciable, premier bien des mortels, vous avez donc péri dès votre aurore : en vain les travaux de l'Aſſemblée Nationale vous avoient fait renaître pour vous rendre à nos vœux, & être les premiers fondements du bonheur & de la proſpérité publique, le deſpotiſme expirant de l'ancienne Municipalité, dans ſes dernieres convulſions, vient de vous étouffer encore.

Mais je l'eſpere, ô mes Concitoyens! vous, dont l'eſtime m'eſt trop chere pour ceſſer de la mériter jamais, & auxquels il m'importoit de montrer que j'en ſuis toujours reſté digne, ceux qui réglent en

ce moment la destinée de l'empire, & pour qui rien de ce qui tient à l'état des hommes & aux droits du Citoyen n'est indifférent, nous vengeront en même-temps des outrages de la Municipalité (1).

FROUDIERE.

---

(1) J'observe, & je crois cette remarque importante, que l'injustice dont je me plains n'est pas l'œuvre de la Municipalité entiere, mais seulement des Membres qui ont fait le dépouillement général des Scrutins. Je présume trop bien des autres, pour n'être pas persuadé qu'ils sont eux-mêmes révoltés d'une telle conduite.